



Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

**Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention
du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
par la République de Moldova**

IC-CP/Inf(2023)18

Adoptée le 5 décembre 2023

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la convention ;

Compte tenu des buts de la convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la République de Moldova le 31 janvier 2022 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par la République de Moldova, adopté par le GREVIO à sa 31^e réunion (23-26 octobre 2023), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 10 novembre 2023 ;

Vu les grandes priorités fixées au chapitre I de la convention (buts et champ d'application de la convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités de la République de Moldova pour mettre en œuvre la convention et les progrès réalisés dans ce domaine, et notant en particulier :

- l'adoption, en 2007, de la loi sur la prévention et la lutte contre la violence familiale et les amendements récents à plusieurs lois dans le but de mieux protéger les femmes victimes de violences et de renforcer les poursuites contre les auteurs de violences, notamment en proposant une assistance juridique gratuite aux victimes de violence domestique et sexuelle dans le cadre des procédures pénales et en donnant la possibilité aux membres des services répressifs de délivrer des ordonnances d'urgence d'interdiction ;
- l'adoption de deux documents stratégiques consécutifs pour prévenir et combattre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes, couvrant les périodes 2018-2023 et 2023-2027, respectivement ;

-
- leur coopération continue et positive tant avec les acteurs de la société civile qu'avec les donateurs internationaux travaillant dans le domaine de l'égalité de genre et de la violence à l'égard des femmes ;
 - le projet actuel de reconduire l'enquête nationale de prévalence de la violence domestique à l'égard des femmes, dans l'objectif d'identifier les causes et d'évaluer la prévalence de différentes formes de violence domestique, ainsi que leurs répercussions sur le bien-être physique et psychologique des femmes victimes de violence ;
 - la création d'un centre contre les agressions sexuelles à Ungheni, qui assure des soins médicaux d'urgence, un suivi post-traumatique, des examens médico-légaux et un accompagnement psychologique à l'intention des victimes de violences sexuelles, en adoptant une approche sensible au genre et tenant compte des traumatismes ;
 - la création, en 2022, d'une commission de contrôle et d'analyse des cas de violence domestique ayant entraîné la mort ou des dommages corporels graves, en vue de prévenir de telles violences à l'avenir ;
 - la reconnaissance des effets préjudiciables de la violence domestique sur les enfants qui en sont témoins dans la loi sur la prévention et la lutte contre la violence familiale, qui reconnaît expressément les enfants témoins de violence domestique comme des victimes à part entière, et les efforts déployés par les autorités moldaves pour apporter un soutien aux enfants témoins de violence domestique grâce à la création de centres spécialisés basés sur le modèle Barnahus ;
 - l'introduction de bracelets de surveillance électronique pour s'assurer que les auteurs de violence respectent les ordonnances de protection ;
 - et les efforts qu'elles déploient pour assurer la protection et le soutien des femmes qui fuient la guerre en Ukraine ;
- A. Recommande au Gouvernement moldave, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO¹ comme nécessitant une action immédiate :
1. renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention, y compris les formes autres que la violence domestique et la violence sexuelle, telles que le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines (MGF), le mariage forcé, l'avortement forcé, la stérilisation forcée et le harcèlement, qui ne sont actuellement pas ciblées par les politiques, les programmes et les services (paragraphe 7) ;
 2. prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes exposées ou risquant d'être exposées à la discrimination intersectionnelle, notamment, mais pas seulement, les femmes en situation de handicap, les femmes roms et les femmes issues de communautés rurales, en intégrant la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes dans les politiques, les mesures et les programmes adaptés aux besoins spécifiques de groupes de femmes confrontées aux discriminations intersectionnelles, et en tenant compte d'une perspective intersectionnelle dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, en coopérant étroitement avec les ONG qui représentent les femmes exposées ou risquant d'être exposées à la discrimination intersectionnelle et en soutenant et finançant ces ONG (paragraphe 17) ;

¹ Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

3. mener à l'échelle du pays un ensemble de politiques efficaces, globales et coordonnées visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris dans leur dimension numérique (paragraphe 25) et encourager le renforcement de la coordination aux différents niveaux de l'administration publique en concevant des mesures visant à harmoniser et à contrôler les travaux des équipes multidisciplinaires pour prévenir et lutter contre la violence domestique et à la violence à l'égard des femmes, en octroyant les ressources financières appropriées et en prévoyant la formation de tous les professionnels concernés (paragraphe 26) ;
4. garantir et de pérenniser les ressources financières allouées aux mesures et politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment aux ONG de défense des droits des femmes qui gèrent les services de soutien spécialisés destinés aux femmes victimes de toutes les formes de violences, au moyen de subventions à long terme basées sur des procédures d'appel d'offres transparentes, tout en prévoyant des budgets dédiés permettant d'établir plus précisément quelles sommes ont été dépensées pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes par toutes les institutions nationales et locales compétentes (paragraphe 33) ;
5. mettre en place une procédure publique spécifique, transparente et responsable, permettant à toutes les ONG qui fournissent des services de soutien spécialisés aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à leurs enfants de déposer une demande de financement (paragraphe 37) ;
6. veiller à la coordination et à la mise en œuvre des politiques et mesures relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris dans leur dimension numérique, et à leur suivi et évaluation indépendants, de manière à garantir une évaluation objective tout en dotant l'organe de coordination de ressources humaines et financières suffisantes et stables (paragraphe 42) ;
7. faire en sorte que les services répressifs, les autorités de poursuite et les organes judiciaires collectent des données administratives, selon des catégories harmonisées, et mettre en place un système de gestion des affaires qui permettrait de suivre les affaires de violence tout au long de la procédure pénale, depuis le signalement jusqu'à la mise en accusation et la condamnation, concernant toutes les infractions pénales couvertes par la Convention d'Istanbul et ventilées selon le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur, le type d'infraction, la relation entre l'auteur et la victime, et la localisation géographique (paragraphe 50) ;
8. s'assurer que les prestataires de soins de santé collectent des données dans le cadre des consultations avec des patientes concernant leur expérience de violence fondée sur le genre, qui soient ventilées, au minimum, par sexe et âge de la victime et de l'auteur, relation entre la victime et l'auteur, type de violence et situation géographique (paragraphe 54), et élargir la collecte des données sur les signalements effectués auprès des services sociaux et les interventions proposées par ces services concernant toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul (paragraphe 57) ;
9. dispenser à tous les groupes professionnels, en particulier les services répressifs, le secteur de la santé et les services judiciaires, une formation initiale et continue, systématique et obligatoire, sur la prévention et la détection de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris leurs manifestations numériques, sur l'égalité entre les femmes et les hommes et sur les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire, tout en mettant en place des protocoles clairs, qui fixent les normes que le personnel est censé respecter, et de prévoir des financements suffisants et durables (paragraphe 92) ;
10. établir des structures institutionnalisées de coordination et de coopération entre les différents organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et les prestataires de services, afin

d'assurer une coopération interinstitutionnelle adaptée aux besoins spécifiques des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier le viol et la violence sexuelle, le mariage forcé, le harcèlement et le harcèlement sexuel (paragraphe 111) ;

11. prendre des mesures pour allouer des ressources humaines et financières suffisantes aux services sociaux, y compris lorsqu'ils sont assurés par les collectivités locales, afin de venir en aide aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes (paragraphe 127), et garantir la mise en place de programmes spécifiques visant à autonomiser les femmes victimes de violence domestique, en les aidant à assurer leur indépendance économique grâce à des services d'aide financière, d'éducation, de formation et d'aide à la recherche d'un emploi, ainsi que des solutions d'hébergement durables (paragraphe 128) ;
12. faire en sorte que les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes aient accès gratuitement à des soins de santé de qualité assurés par des professionnels de santé formés à la détection précoce et à la prévention de la violence à l'égard des femmes et qui fournissent une documentation gratuite sur les preuves médico-légales pouvant être utilisées par le système de justice pénale ; renforcer le rôle du secteur de la santé dans la coopération interinstitutionnelle et le système d'orientation ; établir et/ou améliorer les protocoles et procédures applicables et les compléter par les formations correspondantes afin que l'attitude, les compétences et la réponse des professionnels face à la violence à l'égard des femmes, notamment la violence sexuelle, soient conformes aux normes de la Convention d'Istanbul (paragraphe 132) ;
13. fournir ou prévoir, dans tout le pays, des services de soutien spécialisés et adéquats qui reposent sur une approche fondée sur le genre et qui soient dédiés aux femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris dans leur dimension numérique, ainsi qu'aux enfants des victimes, tout en tenant dûment compte des besoins des femmes qui sont exposées à la discrimination intersectionnelle ou qui sont susceptibles de l'être, et fournir une aide immédiate, à moyen terme et à long terme, aux femmes victimes de violences, en mettant à profit la solide expertise des services indépendants de soutien spécialisé fournis par des organisations de la société civile (paragraphe 137) ;
14. étendre, dans tout le pays, le nombre et/ou la capacité des refuges spécialisés réservés aux femmes victimes de violence et à leurs enfants, tout en contrôlant la qualité et la pérennité financière de ce service, et garantir l'accès équitable à ces refuges spécialisés à toutes les femmes victimes des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris les femmes en situation de handicap, les femmes vivant en milieu rural, les femmes en situation d'addiction, les femmes âgées, les femmes roms et les femmes migrantes (paragraphe 141) ;
15. veiller à ce que, lors de la détermination des droits de garde et de visite, les autorités compétentes soient tenues d'examiner toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes et les effets néfastes, pour les enfants, du fait d'être témoins de violence domestique ; intégrer des procédures de détection, d'évaluation des risques et de gestion des risques dans la détermination des droits de garde et de visite ; contrôler les modalités de garde et de visite en place et restreindre ce droit lorsque cela est nécessaire pour garantir la sécurité de la mère et de l'enfant ; veiller à ce que tous les professionnels concernés soient formés aux exigences de la Convention d'Istanbul concernant les droits de garde et de visite, et renforcer la coopération interinstitutionnelle entre tous les acteurs pertinents ; doter les autorités chargées des affaires sociales des ressources humaines et financières nécessaires pour faire en sorte que les visites encadrées se déroulent dans un environnement sûr, avec la participation de professionnels qualifiés (paragraphe 182) ;

-
16. établir, en utilisant tous les moyens disponibles, comme les protocoles, la formation des professionnels et les modifications législatives, une distinction plus claire entre la contravention et l'infraction de violence domestique, tout en prévoyant des sanctions plus dissuasives concernant la contravention de violence domestique (paragraphe 195) ;
 17. modifier les infractions sexuelles prévues en vertu du Code pénal afin d'intégrer pleinement la notion d'absence de consentement donné volontairement tel que requis par l'article 36 de la Convention d'Istanbul, et définir les types d'actes sexuels non consentis qui constituent des infractions pénales, conformément à l'article 36, paragraphe 1, alinéas a, b et c, de la convention (paragraphe 201) ;
 18. s'assurer que, pour tout acte d'avortement ou de stérilisation de femmes en situation de handicap intellectuel, leur accord préalable et éclairé est obtenu sur la base d'informations sur l'acte suffisantes, disponibles sous des formes accessibles aux personnes en situation de handicap et présentées par des professionnels formés sur les questions de genre et de handicap ; et que, dans toute procédure autorisant la stérilisation de femmes frappées d'incapacité juridique, des moyens de contrôle des naissances moins invasifs sont envisagés, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur et de l'autodétermination des femmes concernées (paragraphe 212) ;
 19. veiller à ce que, grâce à des mesures législatives et à la formation efficace des agents de l'administration judiciaire et du ministère public, les sanctions et les mesures imposées dans les affaires de violence domestique et concernant les différentes formes de violence à l'égard des femmes soient effectives, proportionnées et dissuasives, conformément à l'article 45 de la Convention d'Istanbul (paragraphe 219) ;
 20. prendre les mesures nécessaires, y compris modifier la législation pertinente, pour interdire explicitement le caractère obligatoire de la conciliation dans le cadre d'une procédure pénale dans des situations de violence à l'égard des femmes, quelle que soit la disposition applicable du Code pénal (paragraphe 229) ; et, en attendant la mise en œuvre de ces modifications législatives, intégrer une procédure d'évaluation des risques et d'autres garanties afin de veiller au consentement libre et entier de la victime dans le cadre de toute procédure volontaire de conciliation (paragraphe 230) ;
 21. achever rapidement les travaux pilotes sur le système électronique d'archivage des dossiers et veiller à ce qu'il soit déployé dans tout le pays (paragraphe 271) ;
- B. Demande au Gouvernement de la République de Moldova d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 5 décembre 2026 ;
- C. Recommande au Gouvernement de la République de Moldova de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.